

LA DIRECTION GENERALE

Abidjan le 21/02/2023
Grogui Michel Borel
S.E.E.O.A.
Tel: 2722 48 25 85

DECISION **N°009** AUTORISANT LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'ELEPHANT D'OR D'ABIDJAN (SEEOA) A ORGANISER DANS LA SALLE DE JEU DU CASINO BARRIERE, A COCODY, ABIDJAN, UNE TOMBOLA SUR LA PÉRIODE DU 20 FEVRIER AU 17 MARS 2023 INCLUS.

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard
de Côte d'Ivoire,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2021-301 du 16 juin 2021 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard en Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2021-922 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard en Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2022-83 du 26 janvier 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard ;
- Vu les délibérations des membres du Conseil de Régulation en date du 30 juin 2022 ;
- Vu la demande d'autorisation déposée par Maître AHAMEL DOGUEÏ MELEDJE, pour le compte de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'ELEPHANT D'OR D'ABIDJAN (SEEOA) le 08 février 2023 ;
- Vu la décision 008 du 28 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard de Côte d'Ivoire, pour signer les décisions d'autorisation ;
- Vu le règlement de la tombola ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1 : La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'ELEPHANT D'OR D'ABIDJAN (SEEOA) est autorisée à organiser à Cocody, Abidjan, sa tombola sur la période allant du 20 février au 17 mars 2023 inclus.

Article 2 : La présente décision produit ses effets, à compter du 20 février au 17 mars 2023 inclus.

Article 3 : A l'issue des opérations de jeu, le Commissaire de Justice désigné par la SEEOA devra dresser et transmettre à l'**Autorité de Régulation des Jeux de Hasard**, un procès-verbal de tirage comportant, la liste des gagnants avec leur identité complète, le montant et la nature des lots attribués, les lots non réclamés et/ou ceux gagnés par des titres de participation.

Article 4 : Le Directeur du Marché des Jeux et de la Protection des Joueurs de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 20 février 2023



Le Directeur Général



Kouakou Hyacinthe OKOU